



Délibération n° 2022-IV-01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 OCTOBRE 2022

OBJET : Modification du tableau des effectifs et création de postes

| Nombre de conseillers | |
|-----------------------|----|
| En exercice | 19 |
| Présents | 13 |
| Représentés | 02 |
| Votants | 15 |

| Vote du conseil municipal | |
|---------------------------|----|
| POUR | 15 |
| CONTRE | 0 |
| ABSTENTIONS | 0 |

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre octobre, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le dix-huit octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Catherine LOMBARD, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Christelle VALETTE, Michel CARON, Mylène HUEBRA, Frédéric DUBOZ, Marie-Pierre BERDAT.

Etaient absents représentés :

Violetta DUAULT est représentée par Michel VANIER
Yannick TURMEL est représenté par Jacques GOMBAULT

Etaient absents excusés : Adelette WANET, Christian SELAME

Etaient absents non excusés : Gaëlle LEQUENNE, Matthieu HERLIN.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

VU le tableau des effectifs

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste d'agent de maîtrise au titre de la promotion interne, et un poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

Le tableau des emplois est ainsi modifié :

| Filière Technique | | Grade | Ancien effectif | Nouvel effectif |
|------------------------|-------------------|---|-----------------|-----------------|
| Cadre d'emploi | Agent de maîtrise | | | |
| | | Agent de maîtrise | 0 | 1 |
| Filière Médico-Sociale | | Grade | Ancien effectif | Nouvel effectif |
| Cadre d'emploi | ATSEM | | | |
| | | ATSEM principal 2 ^{ème} classe | 5 | 6 |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE, d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget primitif 2022.

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,



Jacques GOMBAULT

| Délibération | |
|------------------------|--------------|
| Reçue en préfecture le | 08 NOV. 2022 |
| Affichée le | 08 NOV. 2022 |

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoy, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.